

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 novembre 2003

PRESENTS :

M. CHAMPLUVIER, *Bourgmestre-Président*
Mme JUNGERS-HUYLEBROUCK, MM DEFOOZ, SCHÖLER
et SCHLOREMBERG, *Echevins*
MM THEODORE, BUCHET, PONCIN, LAMBERT, JADOT,
MAQUET,
MERNIER, Mme PIERRE, Mme LEJEUNE, M.
HUBERT,
Mme DEJAEGHER et M. GERARD, *Conseillers*
Mme STRUELENS, *Secrétaire ff*

MM. Théodore est excusé
M. Buchet est absent

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11.09.2003 - APPROBATION

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de notre séance du Conseil Communal du 11.09.2003 à l'exception du point 16b qui sera représenté au prochain Conseil avec un justificatif d'Idelux concernant le §3 de la délibération.

2. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 4 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE AU BUDGET 2003 DU C.P.A.S.

Par 10 oui et 5 abstentions (Mme Pierre et MM Poncin, Lambert, Maquet, Mernier)

APPROUVE les modifications budgétaires n° 4 ordinaire et extraordinaire nous présentées par le C.P.A.S., établies aux montants suivants :

A) Ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	5.378.142,06 €	5.378.142,06 €	
Augmentation	123.817,00 €	106.932,56 €	16.884,44 €
Diminution	35.252,03 €	18.367,59 €	- 16.884,44 €
Résultat	5.466.707,03 €	5.466.707,03 €	

B) Extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	739.128,44 €	739.128,44 €	
Augmentation	39.933,42 €	18.862,47	21.070,95 €
Diminution	21.070,95 €		- 21.070,95 €

Résultat	757.990,91 €	757.990,91 €	

M. Buchet entre en séance.

3. AVIS SUR LES BUDGETS 2004 DES FABRIQUES D'ÉGLISE SUIVANTES :

A l'unanimité, sauf en ce qui concerne le budget de la Fabrique d'Eglise de Villers devant Orval voté par 14 oui et 2 abstentions (MM Defooz et Schloremberg),

EMET un AVIS FAVORABLE sur les budgets 2004 des Fabriques d'Eglise de :

	Recettes	Dépenses	Intervention communale
Florenville	35.633,61 €	35.633,61 €	26.105,39 €
Chassepierre	15.251,00 €	15.251,00 €	9.560,04 €
Lambermont	8.298,37 €	8.298,37 €	4.476,01 €
Fontenoille	13.253,00 €	13.253,00 €	8.030,65 €
Muno	17.261,01 €	17.261,01 €	12.653,48 €
Sainte-Cécile	11.395,00 €	11.395,00 €	7.194,96 €
Villers dt Orval	14.377,62 €	14.377,62 €	8.490,58 €

4. REDEVANCE SERVICE INCENDIE 2002 - REGULARISATION

Vu le calcul de la redevance annuelle du Service incendie, pour l'année 2002, s'élevant à la somme de 167.020,91 €;

Attendu que des prélèvements ont déjà été effectués pour un montant total de 145.114,88 €;

Attendu que le montant de la régularisation à effectuer est de 21.906,03 – 4.815,16 = 17.090,87 €;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD sur le décompte proposé pour payer le montant restant dû dans la redevance du service incendie pour 2002, soit la somme de 17.090,87 €

5. TAXES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2004

A) Additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er} et l'article 260;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 470;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

Par 10 oui et 6 abstentions (MM Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2004, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

B) Centimes additionnels communaux au précompte immobilier

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et l'article 118, alinéa 1^{er} et l'article 260;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 249 à 260 et 464-1^o;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

Par 10 oui et 6 abstentions (MM Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre);

ARRETE :

Article unique : Il est établi, pour l'exercice 2004, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

6. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES INTERLUX ET SOFILUX DU 08.12.2003 – APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DU PROJET DE CONVENTION ENTRE INTERLUX, SOFILUX, ELECTRABEL S.A. ET LES COMMUNES DESSERVIES EN GAZ

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTERLUX;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2003;

Vu la directive 98/30 du 22.06.1998 « concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel »;

Vu la loi du 29.04.1999 « relative à l'organisation du marché du gaz (...) »;

Vu le décret du 19.12.2002 « relatif à l'organisation du marché régional du gaz »;

Considérant les négociations intervenues au sein du Conseil d'Administration de l'a.s.b.l. « Comité wallon de concertation INTERMIXT – ELECTRABEL » en vue d'adapter le partenariat entre les communes et Electrabel, au sein des intercommunales de distribution, à la libéralisation du secteur;

Considérant qu'il est essentiel pour les communes de préserver au maximum les dividendes qu'elles retirent actuellement du secteur, sans nier que la libéralisation aura nécessairement un impact sur ceux-ci;

Que pour ce faire, il est envisagé d'accroître la participation des communes à l'activité de gestion des réseaux (de distribution), activité restant monopolée et donc fortement régulée, sans toutefois exclure leur participation aux résultats de l'activité de fourniture, à la condition toutefois que le risque lié à ce type de participation, où la concurrence induira un risque important, soit au maximum maîtrisé;

Considérant, dans ce cadre, qu'il est opportun pour les communes de majorer leur participation au capital de l'intercommunale selon les modalités proposées dans le Memorandum of Understanding, conclu entre Intermix et Electrabel;

Que, par ailleurs, Electrabel propose à l'ensemble des communes associées aux intercommunales mixtes, de participer au capital d'une société de fourniture – la société « Electrabel Customer Solutions » - à hauteur de 5 % d'une façon à ne pas courir de risque majeur;

Que cette participation minimale entraînera toutefois une participation au résultat de cette activité à concurrence de 40 % pour l'ensemble de ces communes;

Qu'afin de permettre aux communes associées à Interlux de jouer effectivement ce rôle stratégique, il est apparu nécessaire de regrouper cette participation dans l'intercommunale pure Sofilux qui conclura, suite à cette prise de participation, une convention d'actionnaires avec les autres actionnaires d'Electrabel Customer Solutions et une convention de société interne avec Electrabel, Electrabel Customer Solutions et l'intercommunale mixte;

Considérant, en outre, que l'opération décrite ci-dessus constitue un ensemble;

Vu le décret du 05.12.1996 « relatif aux intercommunales wallonnes »;

Vu le décret du 01.04.1999 « organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne »;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret du 05.12.1996, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de modifications statutaires de l'intercommunale Interlux, annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de modifications statutaires de l'intercommunale Sofilux annexé à la présente délibération.

Article 3 : de désigner Interlux en tant que gestionnaire du réseau de distribution gaz en vertu de l'article 10 du décret wallon du 19.12.2002.

Article 4 : de charger ses délégués aux assemblées générales des intercommunales dont question ci-avant de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil.

Article 5 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre Interlux, Sofilux, Electrabel s.a. et les communes desservies en gaz.

7. LOTISSEMENT COMMUNAL « AU PREON » A STE-CECILE – APPROBATION DES CONDITIONS DE VENTE DU LOT N° 1

Vu la décision du Conseil Communal en date du 20.07.2000 fixant à 40.000 FB l'are le prix de vente des 2 lots composant le lotissement communal à Sainte-Cécile, au lieu-dit « Au Préon »;

Vu la décision du Collège échevinal en date du 16.11.2000 désignant Maître Jungers, Notaire à Florenville, afin de mettre en vente les deux lots composant ce lotissement communal;

Vu le compromis de vente concernant le lot 1 au plan de lotissement, d'une contenance de 10 a 41 ca, signé par les époux CATTIN-ROGGEMANS Richard au prix convenu de 40.000 FB l'are, soit la somme de 10.322,29 €

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD sur la vente du lot n° 1 du lotissement communal sis au lieu-dit « Au Préon » à Sainte-Cécile aux époux CATTIN-ROGGEMANS, les frais d'acte de division et les frais de publicité étant à charge de la Commune.

8. VENTE TERRAIN RUE DE BARSINVAUT – MODIFICATION DES CONDITIONS DE VENTE - APPROBATION

Vu la décision du Conseil Communal en date du 14.06.2001 décidant en principe de procéder à la vente de gré à gré et conjointe avec M. et Mme MATTE-BERNIQUE des parcelles sises au lieu-dit « Le Haut de Barsinvaut », cadastrées Section D n° 713 c (terrain communal) d'une contenance de 15 a 80 ca et 713 b (terrain M. et Mme Matte) d'une contenance de 15 a 60 ca;

Vu le procès-verbal d'expertise établi par Mme le Receveur de l'Enregistrement en date du 30.05.2001, fixant la valeur vénale de ce terrain à 70.000 FB l'are;

Vu le courrier en date du 10.12.2001 de Me Jungers, Notaire chargé de la vente, par laquelle il nous informe avoir obtenu une offre d'achat par M. Geraerts et Mme Raynal, au prix de 1.000.000 FB pour l'ensemble des 2 terrains;

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 17.12.2001 jugeant l'estimation de l'Enregistrement surfaite pour un ensemble de 2 parcelles qui ne présente à la route de Barsinvaut qu'un développement de façade de 21 m environ sur 140 m de profondeur;

Vu le courrier de Mme le Receveur de l'Enregistrement en date du 19.06.2003 admettant au terrain communal une valeur de 12.500 €

Vu l'accord du Collège échevinal pour la vente de ce terrain pour le montant de 12.500 €

Attendu d'une part que M. Geraerts et Mme Raynal ont retiré leur offre et que d'autre part une offre a été remise au Notaire Jungers par les époux Rosière-Poncelet;

Vu le projet de l'acte de vente à M. et Mme Rosière, établi par Maître Jungers, signé par M. et Mme Matte pour le montant de 30.000 € réparti en proportion directe des contenances cadastrales des parcelles conjointement vendues;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD sur la vente conjointe avec M. et Mme Matte-Bernique des parcelles sises au lieu-dit « Le Haut de Barsinvaut », cadastrées Section D n° 713 c et 713 b, pour le montant de 30.000 € réparti en proportion des contenances des parcelles vendues.

Les frais de publicité et d'affichage seront à charge des vendeurs.

9. VENTE PAR SOUMISSION DE MATERIEL COMMUNAL USAGE

Attendu que le matériel communal suivant n'est plus utilisé :
Unimog (marque Mercedes, type 406 D)
Remorque (marque et type indéterminé)

A l'unanimité,

DECIDE de vendre par soumissions le matériel communal suivant :
Unimog (marque Mercedes, type 406 D)
Remorque (marque et type indéterminé)

10. DECISION DE REMPLACER LE MARQUOIR AU CENTRE SPORTIF DE FLORENVILLE – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE FINANCEMENT

Attendu que le tableau marquoir du Centre sportif de Florenville, vieux de plus de 20 ans, ne fonctionne plus et que suite au passage d'un technicien il est apparu qu'il n'est plus réparable;

A l'unanimité, *DECIDE* :

- de remplacer le tableau marquoir du Centre sportif de Florenville,
- de passer par procédure négociée pour le remplacement de ce marquoir,
- d'approuver le cahier des charges établi par le service des travaux pour cette acquisition
- de solliciter les subsides auprès d'Infrasports
- de prévoir cette dépense lors de l'élaboration du budget 2004 à l'article 764/723-60
- le solde de cet investissement sera financé sur fonds propres

11. SOUTIEN DE LA COMMUNE AU DEPOT DU PROJET « OPTIMALISATION DE LA GESTION ET DE LA PROMOTION D'EQUIPEMENTS D'ACCUEIL D'ACTIVITE SUR LES TERRITOIRES MEUSIENS ET DE LA PROVINCE DU LUXEMBOURG » (INTERREG III A WALLONIE-LORRAINE-LUXEMBOURG)

Vu la présentation du projet à l'Administration communale de Florenville en date du 13 octobre 2003 par Messieurs DEMEUSE, SCHMITZ et LIGOT d'Idélux;

Vu la présentation de la note de stratégie supra-communale établie par Idélux, aux conseillers communaux, lors de la réunion de la CLDR du 23 octobre 2003;

Vu le souhait exprimé par la population dans le cadre du PCDR de développer l'animation économique du bassin de vie de Florenville;

A l'unanimité,

DECIDE de soutenir le dépôt, par IDELUX, l'ADEM et STENAYECO, du projet « Optimalisation de la gestion d'équipements et d'accueil d'activités sur les territoires meusien et de la Province de Luxembourg » proposé au financement du Programme INTERREG III A WALLONIE-LORRAINE-LUXEMBOURG pour un coût prévisionnel de 864.500 euros (dont 402.500 euros pour la partie wallonne), et le plan de financement, sous réserve de l'acceptation du projet en Comité de Pilotage.

12. DEMANDE DE SUBSIDE POUR L'ENGAGEMENT OU LE MAINTIEN D'UN OU DE PLUSIEURS CONSEILLERS EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET EN ENVIRONNEMENT

Vu les nouvelles responsabilités et l'autonomie qui nous sont dévolues en matière de décision d'aménagement du territoire et d'environnement depuis l'entrée en vigueur du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine optimisé le 1^{er} octobre 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 17.07.2003;

A l'unanimité,

DECIDE de solliciter les subsides auprès du Gouvernement wallon pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et en environnement.

13. ETUDE POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE FLORENVILLE EN COORDINATION AVEC LE M.E.T.

Vu la nécessité d'entreprendre des travaux d'aménagement de la voirie et des trottoirs, conjoints avec le MET, dans la traversée de Florenville sur la N83 entre les P.K 36.980 et 37.500 y compris les abords, les carrefours, les places rencontrées et les amorces des autres voiries;

Vu l'utilité de recourir à une étude complète du projet, conjointe avec le MET dont l'objectif est l'intégration la plus harmonieuse possible des aménagements routiers en milieu urbain, compte tenu des impératifs de sécurité et de fluidité de tous les utilisateurs;

A l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la réalisation de l'étude conjointe avec le Met de l'aménagement de la traversée de Florenville sur la N83 entre les P.K. 36.980 et 37.500 y compris les abords, les carrefours, les places rencontrées et les amorces des autres voiries.
- D'approuver la convention proposée par le Met.
- De prendre 50 pourcent des frais de la dite étude à sa charge sur fonds propres

M. THEODORE ENTRE EN SEANCE.

14. CONVENTION DE PREMIER EMPLOI – DEMANDE DE DISPENSE

Vu la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, dite loi « Rosetta » et ses arrêtés d'exécution du 30.03.2000;

Attendu qu'en vertu des dispositions précitées, les employeurs du secteur public ont l'obligation d'engager des jeunes à concurrence de 1.5% de leurs effectifs;

Attendu toutefois que les communes et les CPAS wallon, sous plan d'assainissement, sont dispensés de l'obligation d'occuper ces jeunes dans les liens d'une convention de premier emploi;

Attendu que le Décret du 25.04.2002 relatif aux Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.) impose notamment aux pouvoirs locaux de respecter les dispositions relatives à la convention de premier emploi comme l'une des conditions pour bénéficier de cette aide à l'emploi;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives des travailleurs;

A l'unanimité, DECIDE d'introduire auprès du Ministère fédéral de l'emploi et du travail une demande de dispense des obligations prévue par la loi relative à la convention de premier emploi.

Vu l'article 97 § 2 de la Loi Communale,

A l'unanimité, DECIDE d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

14 B. VENTE AU MIN. DE LA R.W. DE L'IMMEUBLE RUE DE NEUFCHATEAU N° 1 A FLORENVILLE

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22.06.2000 décidant de vendre le bâtiment communal sis rue de Neufchâteau n° 1 à Florenville et cadastré 1^{ère} Division, Section B n° 286 w, loué au Ministère de la Région wallonne (DNF);

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 04.02.2002 décidant de proposer la vente de ce bâtiment à la Région wallonne;

Vu le courrier nous adressé en date de ce jour par le Comité d'acquisition d'immeubles à Neufchâteau nous transmettant un projet d'acte d'achat dudit bâtiment par le Ministère de la Région wallonne, D.G.R.N.E., Direction de la DNF à Jambes (Dossier n° A-85011/DGRNE/0209-000.AQ), pour le montant de 61.974,00 €

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour la vente du bâtiment communal sis rue de Neufchâteau n° 1 à Florenville, cadastré 1^{ère} Division, Section B n° 286 w, pour une contenance de 22 a 94 ca, pour le montant de 61.974,00 € et APPROUVE le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition d'immeubles à Neufchâteau.

Le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Par le Conseil,

La Secrétaire ff,

Le Bourgmestre,

R. STRUELENS

J. CHAMPLUVIER